

STATUTS

PREAMBULE

Le Forum des Jeunes Entreprises du Congo (FJEC) est une organisation non gouvernementale d'appui aux initiatives socio-économiques. Pour réaliser son objectif, il s'est doté d'une structure financière : la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED).

- Par décret n° 007/CEC/2001 du 09 septembre 2001, la Conférence Episcopale des Evêques du Congo décide que le Forum des Jeunes Entreprises ne fait plus partie de COMAFRIQUE et lui demande de se constituer en association laïque.
- 13 janvier 2002, l'Assemblée Générale extraordinaire du FJEC procède à la modification des **Statuts**, le sigle FJEC désigne dorénavant le **Forum des Jeunes Entreprises du Congo** et non de COMAFRIQUE, en lui assignat les mêmes missions à savoir :
- Le conseil d'administration du FJEC réunit en session ordinaire le 14 juin 2002 à Pointe-Noire recommande entre autre l'essaimage de la CAPPED pour en faire une structure autonome :
- La réglementation des Etablissements de

Les présents statuts qui régissent désormais la CAPPED répondent à cette préoccupation du conseil d'administration du FJEC.

TITRE 1 : DENOMINATION ET SIEGE

Article 1 :

Conformément à la réglementation de la COBAC régissant les Etablissements de micro finance dans la CEMAC. le Forum des Jeunes Entreprises du Congo. structure d'appui aux initiatives économiques et sociales. Crée une caisse d'épargne et le crédit à caractère associatif en République du Congo (Loi 1901).

Article 2 :

Cette caisse d'épargne et ce crédit est dénommée : **la Caisse de Participation à la promotion des Entreprises et à leur Développement en sigle CAPPED.**

Elle est un établissement de micro finance (EMF) de 1^{ère} catégorie régie par le règlement N° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale(CEMAC).

Article 3 :

Le siège de la Caisse de Participation à la Promotion des Entreprises et à leur Développement (la CAPPED) est à Brazzaville. Villa 43B avenue de l'OUA quartier milice Makélékélé.

Toutefois. il peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale souveraine à la majorité des 2/3.

TITRE II : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 4 :

La Caisse de Participation à la Promotion des Entreprises et à leur Développement a pour objet d'apporter un appui financier (conseil et financement) aux porteurs d'initiatives économiques et sociales en République du Congo. Et de promouvoir la solidarité financière et sociale entre ses membres.

Article 5 :

La CAPPED a pour missions :

- de mobiliser des ressources nécessaires à la constitution des différents fonds indispensables au financement et à la promotion des initiatives économiques et sociales ;
- de constituer des clubs d'épargne, d'investissement et de solidarité ;
- de financer des activités économiques des membres ;
- de gérer de l'épargne ou tout autre excédent de trésorerie de ses membres.

Article 6 :

Pour réaliser ses missions, la CAPPED met en œuvre les moyens ou services ci-après :

- la collecte de l'épargne (dépôt à terme dépôt à vue)
- l'octroi de crédits
- les facilités de paiement entre agence

- la formation
- le suivi-conseil en gestion
- la gestion et le placement des fonds communs.

Article 7 :

La caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED) jouit d'une faculté d'acquérir en pleine propriété les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses missions.

TITRE III : ADHESION

Article 8 :

Pour adhérer à la CAPPED, il faut :

- avoir pris connaissance des statuts de la CAPPED et les accepter ;
- remplir une fiche d'adhésion ;
- s'acquitter de ses droits d'adhésion ;
- ouvrir un compte.

Article 9:

Peuvent être membres de la CAPPED, les porteurs d'initiatives économiques et/ou sociales sous forme de micro, petite ou moyenne entreprise, les artisans, les associations ou toute autre personne ayant l'ambition de créer une activité économique ou sociale ; qui en font la demande.

Article 10 :

La qualité de membre se perd par :

- la fermeture de tous les comptes ;
- l'exclusion ;
- le décès ;
- la démission.

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 11 :

Tout membre a le droit :

- de bénéficier des prestations de la CAPPED
- de participer aux assemblées générales et aux autres rencontres ayant trait à la vie de la CAPPED
- d'élire les membres des organes dirigeants de la CAPPED
- d'être élu aux différents organes dirigeants
- de participer aux réunions et à la discussion sur les différents problèmes ayant trait à la vie de la CAPPED
- de faire des suggestions ; de donner des avis, etc.
- d'être informé sur la vie de l'association.

Article 12 :

Tout membre de la CAPPED a obligation de :

- respecter les textes en vigueur statuts, règlement intérieur, règlement financier
- payer ses cotisations statutaires
- protéger l'association
- participer à toutes les activités de l'association
- informer immédiatement les organes compétents de la CAPPED (après avoir pris connaissance) sur tout problème financier ou autres, susceptible de menacer la bonne marche de l'association.

Article 13 :

Tout membre de la CAPPED qui ne respecte pas ses obligations s'expose aux sanctions prévues par le règlement intérieur.

TITRE V : ORGANES DIRIGEANTS DE LA CAPPED

Article 14 :

Les organes de décision de la CAPPED sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Conseil de Surveillance.

A) L'ASSEMBLEE GENERALE

1) Composition de l'Assemblée Générale

Article 15 :

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la CAPPED. Elle est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations de l'année en cours.

2) Attribution de l'Assemblée Générale

Article 16 :

L'Assemblée Générale des membres de la CAPPED se réunit en session ordinaire annuelle ou en session extraordinaire.

En session ordinaire

- elle élit ses représentants au conseil d'administration et au conseil de surveillance
- elle ratifie par un vote de confiance la nomination par le conseil d'administration du Directeur
- elle adopte les rapports présentés par le conseil d'administration et le Directeur (rapport moral, rapport d'activités et rapport financier)
- elle donne quitus au conseil d'administration et au Directeur de leur gestion
- elle nomme le commissaire aux comptes
- elle délibère sur le programme d'activités et le projet de budget présenté par le conseil d'administration pour l'année à venir
- elle délibère sur les sanctions prononcées par le conseil de surveillance et valide les excusions prononcées

- elle adopte le budget
- elle adopte le règlement financier
- elle examine et approuve le rapport du conseil de surveillance.

En session extraordinaire

- elle se prononce sur tout autre sujet de sa compétence :
 - Modification des statuts
 - Aliénation ou accroissement du patrimoine de l'Association
 - Dissolution de l'association.
- elle peut demander au Conseil d'Administration le remplacement du Directeur pour incompétence pour faute grave ou pour empêchement pour celui-ci d'accomplir sa mission.

3) Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 17 :

L'Assemblée Générale de la CAPPED fonctionne selon le principe « d'un homme, une voix ».

Les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale souveraine sont convoquées par le Président du conseil d'administration et les dossiers des délibérations doivent être communiqués aux membres au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

Le quorum exigé pour la tenue de l'Assemblée Générale souveraine est fixé à 50 membres présents.

A défaut, une nouvelle convocation est nécessaire dans un délai de quinze (15) jours et l'assemblée est habilitée à délibérer avec les membres présents.

Article 18 :

Une Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration à son initiative ou à la demande d'un tiers(1/3) au moins de ses membres.

Article 19 :

L'ouverture de la séance de l'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le supplée selon l'ordre de préséance établi.

Ensuite, un présidium est élu séance tenante conformément aux dispositions du règlement intérieur. Il est composé d'un modérateur, d'un vice-modérateur, de deux secrétaires de séance et d'un rapporteur.

Article 20 :

L'Assemblée Générale élit deux (2) scrutateurs parmi ses délégués.

Les scrutateurs veillent au bon déroulement de l'Assemblée Générale. Ils assistent le modérateur lors des scrutins.

Ils signent conjointement avec le président de la séance, et le Responsable de secrétariat les documents suivants :

- Le procès verbal de la séance de l'Assemblée Générale ;
- Toutes les décisions, résolutions et recommandations approuvées par l'Assemblée Générale ;
- Toutes les modifications des statuts ou des règlements intérieur et financier subséquents.

Article 21 :

Chaque membre à une voix au vote et seuls les membres présents ont le droit de voter. Il n'est pas admis de vote par procuration.

Le vote peut être effectué par bulletin secret ou à main levée.

Article 22 :

Les décisions de l'Assemblée Générale s'appliquent à tous.

B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Composition du conseil d'administration

Article 23 :

Le conseil d'administration est responsable des activités de la CAPPED.

Il est composé de quinze (15) membres dont six(6) membres sont nommés par le CA du FJEC, deux délégués du personnel et sept (7) élus par l'Assemblée Générale.

Les délégués du personnel ont seulement une voix consultative.

La durée d'un mandat est de 3 ans renouvelables.

Article 24 :

Le conseil d'administration est animé et dirigé par un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Conseiller financier.

a) le Président

Le Président est nommé par le conseil d'administration du FJEC. Il est Président de l'association, il est le garant de ses institutions et de ses procédures. Il participe à la conception de son évolution. Il représente l'association auprès des tiers et des tribunaux.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit être en contact permanent avec le Directeur. Il lui appartient de convoquer les assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires et de présenter à l'Assemblée Générale les rapports moral et financier de l'association, ainsi que le programme d'activités.

b) le Vice-Président

Le Vice-président seconde le président dans ses tâches et le complète. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Président peut lui confier des tâches spécifiques.

c) le Secrétaire

Le Secrétaire du conseil d'administration diffuse les convocations pour la tenue du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Il tient à jour la documentation des organes de décision ; il est responsable des procès verbaux du conseil d'administration.

Il diffuse aux membres du conseil d'administration toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il est chargé d'animer les relations entre le conseil d'administration et le Conseil de Surveillance.

d) le Conseiller financier

Le Conseiller Financier fait adopter par le conseil d'administration les termes de référence de l'audit Financier externe, il prend possession du rapport d'audit en vue de sa présentation au conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Il a accès en permanence à la comptabilité de la CAPPED.

Article 25 :

La fonction d'Administrateur de la CAPPED est bénévole. Toute fois les Administrateurs percevront des jetons de présence et seront dédommagés des frais entraînés par les missions qu'ils exécuteront au profit de la CAPPED.

L'absence non motivée d'un Administrateur à trois réunions successives du Conseil d'Administration équivaut à une démission.

2) Attributions du conseil d'administration

Article 26 :

Le Conseil d'Administration a pour attribution de :

- mettre en application les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- veiller à l'application des présents statuts, règlement intérieur et règlement financier ;
- proposer les grandes lignes de la politique générale de la CAPPED ;
- contrôler et suivre la gestion du Directeur et en donner quitus ;
- approuver le rapport d'activités de la CAPPED ;
- approuver le rapport financier et de gestion de la CAPPED ;
- approuver le budget et programme d'activités ;
- préparer les sessions de l'Assemblée Générale ;
- exécuter toute autre tâche qui lui est fixée par l'Assemblée Générale ;
- commettre l'audit des comptes annuels ;
- présenter pour adoption à l'assemblée Générale le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier, le programme d'activités et le budget ;
- valider le plan d'embauche et de formation du personnel ;
- faciliter les rapports de la CAPPED avec son environnement et plus particulièrement : les acteurs décideurs du développement économique et social, le secteur bancaire, le monde universitaire, les milieux politiques, les églises, le réseau des partenaires extérieurs etc.

Article 27 :

- Il examine les programmes d'activités que lui présente le Directeur en conformité avec les orientations formulées en Assemblée Générale
- Il examine les rapports intérimaires d'activités
- Il adopte les rapports et propositions qui seront présentées à l'Assemblée Générale ordinaire
- Il arrête les comptes et les procédures de fonctionnement.

Article 28 :

Les domaines de décisions réservés au conseil d'administration sont :

- la nomination du Directeur et des membres du Comité de Gestion ;
- l'achat ou la cession des immeubles pour le compte de la CAPPED sur recommandation de l'assemblée Générale souveraine ;

- la signature des conventions de partenariat et des protocoles financiers avec des organismes tiers ;
- le mandatement des signataires des comptes bancaires de la CAPPED ;
- l'approbation des budgets prévisionnels en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale Souveraine ;
- la proposition à l'assemblée Générale des commissaires aux comptes ou des auditeurs internes ;
- la création d'une antenne ou la mise en place de fonds professionnels ;
- l'adoption des propositions de modification du règlement financier avant présentation à l'Assemblée Générale ;
- l'adoption des procédures internes de la CAPPED ;
- l'adoption de l'organigramme.

3) Fonctionnement du conseil d'administration

Article 29 :

Le Conseil d'Administration se réunit trois(3) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou des 1/3 de ses membres.

Article 30 :

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.

Les Administrateurs ne peuvent se faire représenter que par un autre Administrateur.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le vote secret est obligatoire pour tous les votes relatifs aux personnes et aux dossiers personnels.

Les autres votes se déroulent à main levée, sauf pour le cas où un Administrateur demande qu'il soit secret. Une demande de vote secret ne nécessite aucune explication. Elle est adoptée à la majorité simple.

En cas d'égalité c'est la voix du président qui est déterminante.

Article 31 :

Chaque séance du Conseil d'Administration donne lieu à un procès-verbal qui sera adopté et signé à la prochaine séance.

Les procès-verbaux des réunions sont rédigés par le secrétaire. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

C) LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1) Composition du Conseil de Surveillance

Article 32 :

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq (5) membres dont deux nommés par le conseil d'administration du FJEC et 3 élus en Assemblée Générale.

Le Président et le Secrétaire sont issus de l'Assemblée Générale et le secrétaire est choisi en son sein par le conseil de surveillance

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance est de deux ans renouvelable.

La fonction du Conseil de Surveillance est bénévole avec possibilité de remboursement de certains frais.

2) Attributions du Conseil de Surveillance

Article 33 :

Le Conseil de Surveillance est l'organe de contrôle et de vérification de la CAPPED.

Il est chargé de :

- vérifier le respect des règles de déontologie en vigueur dans la profession de la micro finance au Congo ;
- vérifier le respect des procédures institutionnelles et de fonctionnement ;
- vérifier le respect de la politique d'épargne, de crédit et de toute autre opération financière inscrite dans le règlement financier ;
- vérifier l'exécution des recommandations de l'Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire ;
- vérifier le suivi de l'exécution des recommandations de l'audit ;
- vérifier la tenue des réunions du conseil d'administration ;
- demander un contrôle ou un audit spécial ;
- vérifier le respect des politiques administrative et sociale ;
- vérifier la conformité des activités menées par le Directeur par rapport à la réglementation en vigueur ;
- vérifier l'état physique et la sécurité des locaux.

3) Fonctionnement du conseil de surveillance

Article 34 :

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux fois par an et chaque fois en fonction de besoin selon programme d'activité.

Il réalise ses contrôles d'une manière inopinée. Chaque visite donne lieu à un rapport contre signé par l'organe visité.

Son rapport dont copie est adressée au président du Conseil d'Administration est présenté par son Président directement à l'assemblée Générale.

Les organes sous contrôle sont dans l'obligation de mettre à leur disposition les documents nécessaires à l'exécution de leur mission.

TITRE VI : ORGANES D'EXECUTION DE LA CAPPED

Article 35 :

Les organes d'exécution de la CAPPED sont :

- la Direction
- le Conseil de Gestion
- le Comité de Crédit.

A) LA DIRECTION

- la Direction de la CAPPED est assurée par un Directeur.

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration du FJEC. Sa nomination est ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire. Son contrat de travail est établi par le Conseil d'Administration de la CAPPED conformément aux lois régissant la micro finance en République du Congo.

Le Directeur est responsable devant le Conseil d'Administration du déroulement des programmes d'activités, de l'exécution des budgets, de la gestion des ressources, du respect des engagements pris par la CAPPED, de la discipline et de la cohésion du personnel. Il est aussi responsable de l'évolution de la structure sur la politique générale définie par l'Assemblée Générale.

- Il a pour tâche de mettre en place, de former et de coordonner l'action des équipes de la structure ;
- Il veille tout particulièrement en étroite collaboration avec les responsables respectifs au développement des compétences et des motivations de chacun des membres de ces équipes ;
- Il est assisté dans cette tâche par un conseil de gestion dont la composition et les attributions sont définies dans le règlement intérieur ;
- Il assure le développement de la structure, en tenant compte de l'évolution du contexte et des besoins exprimés par les utilisateurs ;
- Le Directeur est le principal animateur des relations extérieures de la CAPPED. En collaboration étroite avec le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration, il a à cœur de développer toutes les relations nationales et internationales susceptibles de favoriser le développement des services rendus aux utilisateurs de la CAPPED.

B) LE CONSEIL DE GESTION

1) Composition du Conseil de Gestion

Article 36 :

Le Conseil de Gestion est composé de :

- Directeur
- Responsable des opérations
- Gestionnaires d'antennes.

2) Attributions du Conseil de Gestion

Article 37 :

Le Conseil de Gestion donne son avis sur :

- l'embauche du personnel conformément au plan d'embauche adopté par le Conseil d'Administration
- le projet de budget et la mise à jour des manuels de procédures
- l'application des sanctions prévues par le règlement intérieur

- la mise à jour et l'application du règlement financier
- l'élaboration des plans de formation du personnel
- l'élaboration des stratégies de la CAPPED
- la mise en œuvre de la mission de suivi – évaluation – programmation du Directeur.

Des procès verbaux sont établis après chaque réunion du Conseil de Gestion.

Le Directeur est seul responsable des décisions prises en conseil.

3) Fonctionnement du conseil de gestion

Article 38 :

Le conseil de gestion se réunit sur convocation du Directeur qui en est l'animateur principal.

C) LE COMITE DE CREDIT

Article 39 :

Le comité de crédit est l'organe chargé d'octroyer les crédits aux membres qui en font la demande en bonne et due forme.

Il se réunit sur convocation du Directeur et délibère conformément aux dispositions du règlement financier.

Dans ce cas la CAPPED doit avant toute chose, procéder au remboursement des avoirs des membres. En cas d'insuffisance de liquidité, ses biens meubles et immeubles seront vendus pour y faire face.

Tout reliquat de son patrimoine, en nature ou en espèces sera remis au FJEC ou à toute autre association poursuivant les mêmes objectifs.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2003.

Le Président du Conseil d'Administration,

Paul KAMPAKOL.